



*COLLÈGE NATIONAL
DES GYNÉCOLOGUES
ET OBSTÉTRICIEENS
FRANÇAIS*

*184 rue du Faubourg Saint Antoine – 75012 PARIS
Tél. 01 43 43 01 00 – Fax 01 43 43 02 22
Courriel : cngof@club-internet.fr*

28.11.2003 (Communiqué de presse)

L'Assemblée nationale a adopté le 27 novembre 2003 un amendement créant le délit d'interruption involontaire de grossesse.

Cet amendement, appliqué à l'obstétrique et à la médecine fœtale, risque de mettre les praticiens dans l'impossibilité :

- d'une part de réaliser certains actes de médecine fœtale ;
- d'autre part d'assurer correctement le suivi des grossesses.

Environ 90 000 amniocentèses sont réalisées chaque année en France pour le dépistage des anomalies chromosomiques, chaque acte comportant un risque de fausse couche d'environ 1 %.

Si la menace d'une condamnation pénale à un an de prison et 15 000 euros d'amende pèse sur le praticien réalisant une amniocentèse, l'accès à ce type d'examen va devenir impossible pour les patientes.

De manière plus perverse, au cours de toute grossesse peuvent survenir des complications fœtales, dont la mort fœtale in utero. Les accusations de « maladresse, négligence ou inattention », citées dans l'amendement, pourront facilement être retenues devant ce type d'accident dont la cause n'est pas toujours retrouvée et la survenue rarement prévisible.

Le Collège national des gynécologues et obstétriciens français, réuni en congrès, invite les parlementaires à mesurer les conséquences de cette nouvelle enchère de judiciarisation sur le suivi des femmes enceintes, à l'heure où la profession de gynécologue-obstétricien traverse déjà une grave crise démographique.

Le Bureau du CNGOF